

> Circulaire

n° 10899

Mardi 30 décembre 2014

Certificats d'économies d'énergie Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS, CONTRÔLE ET SANCTIONS DÉCRET N° 2014-1557 DU 22 DÉCEMBRE 2014

> Le décret n° 2014-1557 (**décret « Certificats »**), publié au Journal officiel du 24 décembre 2014, fixe les règles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour la troisième période. Il modifie le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie.

> *Délivrance des certificats*¹

Les actions des obligés et des éligibles pouvant donner lieu à la délivrance de CEE sont désormais énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1664. Il s'agit, sans changement, de :

- la réalisation d'opérations standardisées ;
- la réalisation d'opérations spécifiques ;
- la contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique.

L'article 2 du décret n° 2010-1664, dont le contenu est également revu, dispose que :

- les opérations qui ne font que respecter la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ne donnent pas lieu à CEE ;
- une même opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs CEE ;
- une demande de CEE ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande.

Le décret redéfinit également la situation de référence de performance énergétique, qui permet de calculer le volume de certificats délivrés pour chaque opération (article 3 du décret n° 2010-1664).

La possibilité de demander l'agrément d'un **plan d'actions** d'économies d'énergie **s'arrête au 31 décembre 2014**. L'agrément d'un plan d'actions ne pourra couvrir des opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 ; enfin, l'agrément d'un plan d'actions est abrogé au 1^{er} janvier 2016 à l'exception de certaines opérations de longue durée, qui pourront voir leur agrément prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 (article 5 modifié du décret n° 2010-1664).

...\

¹ Pour rappel, les éléments d'une demande de CEE et les justificatifs à archiver par le demandeur pour la 3^{ème} période ont été précisés par l'arrêté du 4 septembre 2014 (**arrêté « Demandes »**), cf. Circ. CPDP n° 10865 du 17 septembre 2014.